

GE_GERICHTE A/2548/2005 vom 6. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2548_2005

FR: GE_GERICHTE A/2548/2005 du 6 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/2548/2005 del 6 maggio 2005

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.08.2005
A/2548/2005

A/2548/2005 ATAS/687/2005 du 23.08.2005 (AF) , SANS OBJET RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/2548/2005 ATAS/687/2005 ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 23 août 2005 En la cause Monsieur B _____ recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE intimée COMPENSATION SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES (SCAF) sise route de Chêne 54 à Genève Attendu en fait qu'en date du 28 avril 2005, Monsieur B _____ a déposé une demande d'allocations familiales auprès du Service cantonal d'allocations familiales (ci-après le SCAF) pour son fils Célestin né le 3 novembre 2001 ; Qu'il exerce une activité à 50% à Genève depuis le 1 er novembre 2004 ; Que la mère de l'enfant travaille à Lausanne depuis le 1 er avril 2003 ; Qu'elle perçoit depuis cette date de la caisse d'allocations familiales de son employeur des allocations proportionnelles à son taux d'activité ; Que par décision du 6 mai 2005, le SCAF a rejeté la demande de l'assuré au motif qu'il ne remplissait pas les conditions de l'art. 3 de la loi sur les allocations familiales (LAF) ; Que par décision sur opposition du 29 juin 2005, la Caisse cantonale genevoise de compensation a confirmé la décision du SCAF ; Que l'intéressé a interjeté recours le 14 juillet 2005 contre ladite décision ; Qu'invitée à se déterminer, la Caisse cantonale genevoise de compensation a informé le Tribunal de céans qu'elle avait notifié au recourant une nouvelle décision le 10 août 2005, aux termes de laquelle des allocations, représentant le complément différentiel, étaient versées depuis le 1 er novembre 2004 ; Considérant en droit que la caisse peut, lorsqu'elle constate sur la base des éléments du recours, que la décision attaquée est erronée en tout ou partie, la modifier au plus tard jusqu'à l'envoi de sa réponse au recours ; Que la nouvelle décision doit être notifiée au recourant et portée à la connaissance de l'autorité de recours (cf. N° 2019 de la circulaire sur le contentieux) ; Qu'elle ne met fin au litige que dans la mesure où elle correspond aux conclusions du recourant ; Que la nouvelle décision rendue par la Caisse cantonale genevoise de compensation fait droit aux conclusions du recourant ; Que le recours devient dès lors sans objet ; **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ 1. Constate que le recours est devenu sans objet. 2. Raye la cause du rôle. La greffière : Marie-Louise QUELOZ La présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.